

Reformierte Kirchen Bern-Jura-Solothurn Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance

du 13 décembre 2012 (Etat le 1er janvier 2020)

Le Conseil synodal,

Vu les art. 151a, 175 al. 1 à 7, 176 al. 2, 195 al. 7, 197a al. 7 et 197b al. 7 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹, arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Dans le cadre des prescriptions du droit cantonal, de la Constitution de l'Eglise et du Règlement ecclésiastique, la présente ordonnance règlemente

- a) l'activité de conseil, le soutien et la surveillance des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques, des ministères de l'Eglise et des autres services ecclésiaux en général,
- b) la tenue des conférences avec des conseillers de paroisse, les bureaux des arrondissements ecclésiastiques, les titulaires d'un ministère ecclésiastique ou d'autres collaborateurs et collaboratrices,
- c) les compétences et la procédure de résolution des conflits survenant dans les paroisses et dans les arrondissements ecclésiastiques,
- d) l'intervention du Conseil synodal lorsqu'il est prévu de licencier un pasteur ou une pasteure,
- e) les mesures à prendre en cas d'irrégularités, notamment la révocation des droits et devoirs attachés à la consécration ou à l'envoi en ministère ainsi que toutes autres sanctions à prononcer suite à des infractions aux prescriptions de l'Eglise,

f) la protection légal	ıale.
---------------------------------	-------

-

¹ RI F 11.020.

² Elle s'applique à l'ensemble du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure pour autant que le Règlement ecclésiastique ou d'autres actes législatifs ne prévoient pas de dispositions dérogatoires concernant des domaines particuliers.

- ³ La surveillance des Services généraux de l'Eglise et des institutions est régie par les dispositions particulières prévues à cet effet, notamment en ce qui concerne l'organisation et le personnel des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
- ⁴ Les compétences d'organes cantonaux relatives aux affaires extérieures de l'Eglise restent réservées.

Art. 2 But

La présente ordonnance a pour but

- a) d'assurer scrupuleusement l'accomplissement de la mission de l'Eglise et de la promouvoir,
- b) de soutenir les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques, les titulaires de ministères et les autres collaborateurs et collaboratrices de l'Eglise dans l'accomplissement de leurs tâches,
- c) de résoudre les conflits dans le cadre d'une procédure équitable, dans le respect de la personne et des droits des parties impliquées.

Art. 3 Application aux groupements de paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques

Les dispositions suivantes relatives aux paroisses et à leurs organes sont applicables par analogie aux groupements de paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques ainsi qu'à leurs organes.

II. Conseil, soutien et surveillance en général

Art. 4 Tâches du Conseil synodal

- ¹ En vertu de la législation sur les Eglises nationales bernoises, de la Constitution ecclésiastique et du Règlement ecclésiastique, le Conseil synodal est l'organe suprême des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en matière d'exécution, de surveillance et d'administration.
- ² Il apporte ses conseils et son soutien au conseil de paroisse et aux autres organes des paroisses ainsi qu'aux pasteurs et pasteures, aux catéchètes, aux collaborateurs et collaboratrices sociaux-diaconaux et aux autres collaborateurs et collaboratrices dans l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques. Il exerce également la surveillance de ces organes et des

autres collaborateurs et collaboratrices. Il coordonne leurs activités et les assiste en cas de difficultés.

³ Il s'acquitte de cette tâche à l'écoute de la Parole de Dieu, pour le bien de l'Eglise et en accord avec les prescriptions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure applicables dans ce domaine.

Art. 5 Moyens

¹ Le Conseil synodal s'acquitte des tâches qui lui incombent conformément à l'art. 4 en recourant aux moyens appropriés, notamment par le biais

- a) des prestations des Services généraux de l'Eglise,
- b) de l'organisation de conférences consacrées à des questions spécifiques destinées aux membres des conseils de paroisse, aux titulaires de ministères ecclésiastiques et aux autres collaborateurs et collaboratrices.
- c) de la médiation dans les conflits et, le cas échéant, la prise d'une décision dans les affaires pour lesquelles aucun accord n'a pu être trouvé,
- d) de son intervention lorsqu'il est prévu de licencier un pasteur ou une pasteure,
- e) d'autres mesures de surveillance nécessitées par des infractions avérées aux prescriptions ecclésiastiques.
- ² Il peut charger les organes étatiques compétents de prendre des mesures pour autant qu'il ne soit pas lui-même compétent en la matière.

Art. 6 Conseil et soutien

- ¹ Le Conseil synodal offre en priorité conseil et soutien.
- ² Les Services généraux de l'Eglise secondent les paroisses, les titulaires de ministères ecclésiastiques et les autres collaborateurs et collaboratrices en mettant à leur disposition des offres fondées sur le règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise et des autres dispositions qui les concernent.
- ³ Les Services généraux de l'Eglise renseignent sur les questions relevant de leur domaine de compétence.

Art. 7 Services et personnel spécialisés

¹ En collaboration avec les autres secteurs des Services généraux, le secteur Paroisses et formation tient un répertoire des services et du personnel spécialisés du domaine public et privé qui peuvent au besoin conseiller et assister les paroisses, notamment en ce qui concerne le processus de développement du personnel et de l'organisation ainsi que pour la recherche

d'une solution en cas de conflits.

² Sur demande, les instances compétentes des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure recommandent les services ou les personnes qualifiées.

³ Elles garantissent le principe de neutralité et la liberté de concurrence.

Art. 8 Surveillance

- ¹ Selon le principe de subsidiarité, le Conseil synodal exerce la surveillance des paroisses et des titulaires de ministères ecclésiastiques y compris dans leur activité de médiation et la prise de décision dans les conflits.
- ² Il intervient lorsque les organes compétents de la paroisse ou la médiation des pasteurs ou des pasteures régionaux ne parviennent pas à éliminer les irrégularités ou à résoudre les conflits en présence ou bien lorsqu'une intervention s'impose pour arriver à garantir l'accomplissement de la mission de l'Eglise ou préserver la réputation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 9 Procédure

- ¹ Le Conseil synodal examine les faits et la situation juridique avec soin dans la mesure requise pour lui permettre de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance. Il peut charger des tiers de procéder à des investigations.
- ² Il peut notamment
- a) demander des justifications aux paroisses ou à certaines personnes, en particulier sous forme d'un rapport par écrit,
- b) convoquer des personnes pour un entretien avec une délégation du Conseil synodal ou une autre personne,
- c) effectuer lui-même des enquêtes ou les faire mener par des tiers,
- d) demander à des spécialistes de procéder à des expertises.
- ³ Il documente les résultats des investigations.
- ⁴ Il entend les personnes concernées avant de prendre une décision.
- ⁵ Il définit la procédure et les compétences des Services généraux de l'Eglise dans les limites des dispositions applicables. Il fixe si besoin des délais raisonnables.

Art. 10 Coûts

¹ Le Conseil synodal et les autres instances compétentes des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure accomplissent gratuitement les tâches découlant du présent règlement sous réserve de l'al. 2.

- ² Ils sont autorisés à facturer les dépenses de conseil et autres activités analogues lorsque ces dernières dépassent le cadre habituel. Dans ce cas, elles conviennent au préalable de la participation aux coûts avec la paroisse ou la personne concernée.
- ³ Sur demande, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent apporter leur soutien à des démarches visant à la résolution d'un conflit par le biais d'une contribution financière, lorsque ces dernières dépassent les possibilités financières de la paroisse et lorsque l'instance compétente a approuvé les moyens nécessaires.

III. Conférences

Art. 11 Principes

- ¹ Le Conseil synodal peut convoquer les conseillers de paroisse, les pasteurs et pasteures, les catéchètes, les collaborateurs et collaboratrices socio-diaconaux ainsi que les autres collaborateurs et collaboratrices à des conférences consacrées à un thème précis.
- ² La convocation à une conférence peut notamment avoir pour objet
- a) l'information relative à un projet déterminé,
- b) l'échange de vues sur des affaires d'intérêt général,
- c) la formation continue liée à des domaines spécifiques,
- d) la consultation des intéressés dans la perspective d'un futur acte législatif ou de mesures projetées.
- ³ Le Conseil synodal convoque les personnes appelées à participer à la conférence en temps utile. Il met au préalable à leur disposition les informations pertinentes requises pour traiter l'affaire.
- ⁴ Il informe les participants et participantes des résultats de la conférence et de ses conclusions de manière appropriée.

Art. 12 Obligation de participer

¹ Le Conseil synodal peut rendre obligatoire la participation à une conférence aux pasteurs et pasteures, aux catéchètes et aux collaborateurs et collaboratrices socio-diaconaux. Pour l'ensemble de ces personnes, cette participation vaut comme temps de travail.

² La convocation indique s'il y a obligation de participer à la conférence prévue et, le cas échéant, quelles personnes sont tenues d'y prendre part.

³ Dans ce cas, les personnes mentionnées dans l'invitation sont tenues de participer à la conférence dans la mesure où elles ne sont pas empêchées de le faire pour des raisons d'absence, de maladie, d'accident, d'exigences impératives liés à leur charge ou pour d'autres motifs majeurs.

IV. Conflits dans les paroisses

Art. 13 Conflits

Au sens de la présente ordonnance, il y a conflit lorsque les opinions divergentes de différentes personnes ont pour effet de mettre en péril l'accomplissement des tâches de la paroisse, de les entraver ou de les rendre impossibles.

Art. 14 Compétences

- ¹ La paroisse concernée est au premier chef compétente pour trouver une solution aux conflits.
- ² Si un conflit, dans lequel une pasteure ou un pasteur est impliqué, ne peut pas être réglé, le pasteur régional compétent ou la pasteure régionale compétente se tient à disposition de la paroisse pour lui apporter ses conseils et sa médiation.
- ³ Le Conseil synodal intervient conformément aux dispositions suivantes.

Art. 15 Tâches du conseil de paroisse

- ¹ En cas de conflit, le conseil de paroisse recherche en premier lieu une solution à l'amiable dans les limites prescrites par le droit cantonal et ecclésiastique.
- ² Il veille à une procédure loyale et intelligible pour les parties et la documente. Il peut charger une personne externe de servir d'intermédiaire ou de médiatrice ou lui confier d'autres tâches.
- ³ Il décide dans toutes les affaires de la paroisse dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents en vertu du droit cantonal ou ecclésiastique ou selon le droit propre à la paroisse.
- ⁴ Dans les limites de ses compétences, il peut édicter des directives ou toutes autres instructions qui s'imposent.

Art. 16 Pasteur régional ou pasteure régionale

¹ A la demande d'une des parties au conflit ou du conseil de paroisse, sur

instruction du Conseil synodal ou d'office, la pasteure régionale ou le pasteur régional apporte son aide sous forme de conseils sur instruction du Conseil synodal ou d'office et dans les limites des dispositions figurant dans son descriptif de poste.

^{1bis} Si les services généraux de l'Eglise ont à faire avec un conflit survenu dans une paroisse, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux leur apportent leur soutien en vue de le résoudre.

- ² D'entente avec les parties, il ou elle cherche des solutions et peut notamment
- a) diriger un entretien entre les parties au conflit,
- b) proposer sa propre solution pour résoudre le conflit et émettre des recommandations,
- c) suggérer en particulier une médiation ou une supervision.
- ³ Il ou elle peut convoquer les parties concernées à un entretien. Par ailleurs, il ou elle n'a pas la compétence d'édicter des directives ou de prendre d'autres décisions contraignantes.
- ⁴ Les entretiens avec le pasteur régional ou la pasteure régionale font l'objet d'un procès-verbal.
- ⁵ Le pasteur régional ou la pasteure régionale présente aux parties impliquées dans le conflit et au conseil de paroisse un rapport sur le résultat de ses démarches.

Art. 16a Services généraux

- ¹ Les services des Services généraux ont la compétence:
- a) de convoquer les parties au conflit à une séance,
- b) d'animer une discussion entre les parties au conflit,
- c) de proposer leurs propres solutions pour résoudre le conflit et d'émettre des recommandations.
- ² En vue de résoudre le conflit, ils peuvent:
- a) recourir à une médiatrice ou à un médiateur ou ordonner un conseil spécialisé,
- b) imposer une supervision par une pasteure ou un pasteur,
- c) prendre toute autre mesure dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées dans d'autres actes législatifs.
- ³ Les services généraux respectent le principe de proportionnalité. L'art. 25 s'applique par analogie.

Art. 17 Conseil synodal

- ¹ Le Conseil synodal s'occupe d'un conflit
- a) lorsque les efforts de la paroisse et du pasteur régional ou de la pasteure régionale n'ont pas abouti et que l'une des parties impliquées dans le conflit, le conseil de paroisse ou le pasteur régional ou la pasteure régionale en fait la demande ou
- b) que l'intervention s'impose afin d'assurer l'accomplissement de la mission de l'Eglise ou de préserver la réputation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
- ² Il recherche en premier lieu une solution à l'amiable entre les parties dans les limites prescrites par le droit cantonal et ecclésiastique. Son action peut notamment aller dans le sens des mesures énoncées à l'art. 16 al. 2.
- ³ Il se prononce si nécessaire sur l'interprétation et l'application du droit ecclésiastique, en particulier sur les conflits de compétences.
- ⁴ Les mesures prévues aux art. 24 ss. restent réservées.
- V. Intervention en cas de licenciement projeté d'un pasteur ou d'une pasteure

Art. 18 Principe

- ¹ Lorsque le conseil de paroisse entend congédier un pasteur ou une pasteure, il sollicite l'intervention du Conseil synodal.
- ² Il informe le Conseil synodal par écrit de son intention et de ses motifs.
- ³ Il ne prononce un licenciement qu'après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil synodal.

Art. 19 Investigations

- ¹ Le Conseil synodal charge le secteur Théologie d'effectuer les investigations nécessaires.
- ² Le secteur Théologie examine les motifs avancés par le conseil de paroisse. Il étudie la question de savoir s'il existe une alternative satisfaisante au licenciement. Il peut confier cet examen à une personne externe qualifiée.
- ³ Le secteur Théologie organise une réunion avec le conseil de paroisse et le pasteur concerné ou la pasteure concernée pour discuter les conclusions des investigations.
- ⁴ Il soumet le dossier au Conseil synodal et fait une proposition.

Art. 20 Avis du Conseil synodal

¹ Fondé sur la proposition du secteur Théologie et sur les investigations faites, le Conseil synodal émet un avis sur le licenciement projeté à l'intention du conseil de paroisse.

- ² Il informe le conseil de paroisse des conditions et des effets éventuels d'un licenciement, en particulier des implications des fautes commises au sens de l'art. 26, al. 2 et des conséquences financières d'un licenciement sans faute de la personne concernée ou d'une révocation.
- ³ Il peut émettre une recommandation concrète à l'intention du conseil de paroisse.

Art. 21 Licenciement avec effet immédiat

- ¹ Si le conseil de paroisse entend prononcer un licenciement avec effet immédiat, il informe le Conseil synodal sans délai et de manière circonstanciée sur le licenciement projeté et les motifs qui le sous-tendent.
- ² Le Conseil synodal donne son avis sans délai conformément à l'art. 20. En lieu et place des investigations prévues à l'art. 19, il peut convoquer incessamment le conseil de paroisse et le pasteur concerné ou la pasteure concernée à un entretien.
- ³ Si le Conseil synodal n'est pas en mesure de donner son avis incessamment, le président ou la présidente ou, le cas échéant, le vice-président ou la vice-présidente, se prononce conformément aux dispositions relatives aux décisions prises par la présidence².

VI. Mesures en cas d'irrégularités

Art. 22 Tâches des paroisses

¹ Lorsque, dans une paroisse, des infractions aux prescriptions ecclésiastiques ou d'autres irrégularités sont constatées ou présumées, le conseil de paroisse ou un autre organe de la paroisse responsable en la matière examine le cas.

- ² L'organe compétent ordonne les mesures qui s'imposent conformément aux dispositions applicables à la paroisse.
- ³ Le conseil de paroisse peut demander au Conseil synodal d'ouvrir une enquête fondée sur le droit de la surveillance ou de prendre des mesures en vertu des art. 24 ss. lorsque des infractions aux prescriptions ecclésiastiques sont constatées ou présumées.

² cf. art. 5 Ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (RLE 34.230).

Art. 23 Enquête de l'autorité de surveillance

¹ Sur dénonciation ou d'office, le Conseil synodal ordonne une enquête de surveillance lorsque

- a) il existe des soupçons selon lesquels l'accomplissement des tâches ecclésiastiques est sérieusement troublé ou mis en danger en raison d'infractions commises par des organes de la paroisse ou par des titulaires d'un ministère ecclésiastique ou de toute autre manière et que
- b) la paroisse ne règle pas elle-même le cas conformément à l'art. 22 ou que le conseil de paroisse en fait la demande.
- ² Il peut charger de l'enquête un secteur des Services généraux de l'Eglise ou une personne externe qualifiée.
- ³ Le service concerné ou la personne sollicitée rapporte ses conclusions au Conseil synodal.

Art. 24 Mesures

- ¹ Le Conseil synodal prend les mesures indiquées visant à assurer le respect des prescriptions ecclésiastiques.
- ² Il peut édicter des directives dans le but d'éliminer les irrégularités constatées ou de garantir un accomplissement irréprochable des tâches ecclésiastiques, à savoir ordonner une supervision ou la fréquentation d'une session de formation continue.
- ³ En cas de faute avérée, il peut
- a) prononcer un avertissement,
- retirer à une personne consacrée ou reconnue dans son ministère un ou plusieurs des droits liés à la consécration ou à la reconnaissance de ministère conformément aux arts. 26 à 28,
- c) demander aux offices cantonaux compétents de prendre des dispositions de surveillance selon la législation cantonale.

Art. 25 Proportionnalité

- ¹ Le Conseil synodal observe le principe de proportionnalité.
- ² Il prend les mesures appropriées et nécessaires pour atteindre le but recherché, que l'on peut attendre des personnes concernées ou que l'on peut exiger d'elles dans les circonstances données.
- ³ En cas d'infractions aux prescriptions ecclésiastiques, il ordonne les sanctions qui sont adaptées compte tenu de la gravité des faits et des conséquences de la faute ainsi que de la culpabilité de la personne concernée.

Art. 26 Révocation des droits attachés à la consécration ou à l'envoi en ministère

¹ Le Conseil synodal peut retirer un ou plusieurs droits attachés à la consécration ou à l'envoi en ministère accordés à une personne consacrée ou envoyée en ministère si celle-ci a gravement enfreint son serment ou les dispositions qui lui sont applicables.

- ² On est en particulier en présence d'une infraction grave lorsqu'une personne consacrée ou envoyée en ministère
- a) abuse de sa fonction en proférant en public des affirmations racistes ou méprisantes pour certaines personnes,
- b) se moque publiquement de la foi chrétienne, de l'Eglise ou d'autres religions,
- c) exploite la situation de dépendance d'autres personnes en commettant des agressions sexuelles, en s'appropriant indûment des prestations ou d'une autre manière condamnable,
- d) enfreint intentionnellement et gravement le devoir de discrétion,
- e) perturbe durablement les relations avec le conseil de paroisse, d'autres autorités ecclésiastiques, ses collègues ou d'autres collaborateurs et collaboratrices par un comportement dénué de respect ou grossier,
- f) entrave durablement une activité de conseil ou un accompagnement préconisé par son manque de disposition à collaborer,
- g) exerce à côté de son ministère d'autres activités professionnelles incompatibles avec les règles de son ministère ou avec son serment de consécration ou de reconnaissance de ministère.

Art. 27 Droits révocables

Le Conseil synodal peut notamment révoquer les droits suivants:

- a) l'habilitation à diriger un culte ou à accomplir d'autres actes cultuels,
- b) l'habilitation à dispenser l'instruction religieuse,
- c) l'habilitation à assumer des tâches relevant de groupes particuliers comme les enfants, les jeunes, les aînées et aînés, les personnes handicapées ou en situation de précarité,
- d) l'habilitation à pratiquer l'accompagnement spirituel,
- e) l'habilitation à recevoir des personnes à son domicile dans l'exercice de son ministère ou de leur rendre visite dans leur lieu de résidence.

Art. 28 Durée de la révocation

¹ La révocation de droits peut être limitée dans le temps ou être prononcée

pour une durée indéterminée.

² Lorsque la révocation des droits est prononcée pour une durée indéterminée, le Conseil synodal examine, sur demande de la personne concernée ou d'office, après une durée raisonnable si la révocation doit être levée ou maintenue.

Art. 29 Information

- ¹ Le Conseil synodal informe le conseil de paroisse de la révocation de droits attachés à la consécration ou à l'envoi en ministère.
- ² Il informe également le délégué aux affaires ecclésiastiques lorsque la sanction concerne un pasteur ou une pasteure du canton de Berne.
- ³ Il peut proposer au conseil de paroisse le licenciement de la personne en faute ou d'autres mesures licites, disciplinaires ou relevant du droit du personnel.

VII. Procédure et protection légale

Art. 30 Notifications

- ¹ Le Conseil synodal notifie les décisions présentant des conséquences sur le statut juridique des personnes concernées sous forme d'une décision écrite.
- ² Doivent être notifiées par écrit en particulier les décisions portant sur
- a) des questions controversées du droit ecclésiastique, notamment relatives à la coopération entre le conseil de paroisse et les titulaires de ministères ecclésiastiques,
- b) la révocation de droits attachés à la consécration ou à la reconnaissance de ministère,
- c) la levée ou le maintien de la révocation de droits pour une durée indéterminée.
- ³ Le Conseil synodal entend les personnes concernées avant d'émettre une notification (droit d'être entendu).

Art. 31 Recours

- ¹ Les personnes concernées peuvent interjeter recours contre les décisions du Conseil synodal rendues sur la base de la présence ordonnance dans un délai de 30 jours auprès de la Commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
- ² Au demeurant, les dispositions sur la Commission des recours et, dans

la mesure où elles ne contiennent pas de règles en la matière, la législation cantonale sur la juridiction administrative sont applicables en ce qui concerne la notification, le contenu et la contestation des décisions.

VIII. Dispositions finales et transitoires

Art. 32 Manuel

¹ Le Conseil synodal veille à la rédaction d'un manuel consacré au règlement des conflits dans les paroisses et les arrondissements ecclésiastiques.

- ² Le manuel traitera entre autres
- a) de la prévention des conflits,
- b) de la mise en place d'une culture institutionnelle en matière de gestion des conflits,
- c) des instruments utiles pour régler les litiges.

Art. 33 Révocation de droits attachés à la consécration ou à l'envoi au ministère

Les art. 26 à 29 sont applicables aux fautes commises après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 34 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

Berne, le 13 décembre 2012 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: Andreas Zeller Le chancelier: Daniel Inäbnit

Modifications

- le 12 septembre 2013 (décision du Conseil synodal): modifications dans l'art. 14 al. 2 et l'art. 16 al. 1.
- le 7 mars 2019 (décision du Conseil synodal): modifications dans l'art. 16 al. 1 et 1^{bis.} Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.
- Le 12 décembre 2019 (décision du Conseil synodal): modifié dans l'art. 16a.
 - Entrée en vigueur: 1er janvier 2020.